



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Isabelle Guibal

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 14 mars 2016, le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant que les proches de a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 soient autorisés à poursuivre les actions introduites par ces derniers dans le cadre de la procédure en réparation¹ (« la Requête »).

2. Le Représentant légal soumet que a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, qui ont été admis à participer au procès contre Germain Katanga (« le procès » et « M. Katanga », respectivement) par décision antérieure de la Chambre (« les victimes participantes »), ainsi que a/2743/10 et a/30490/15, qui ont déposés des demandes en réparation (« les demandeurs »), sont par la suite décédés. Le Représentant légal soutient que les repreneurs désignés sont des proches des victimes participantes ou des demandeurs décédés susmentionnés, et qu'ils ont été mandatés par un conseil de leur famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour². Il produit de la documentation à l'appui de la Requête³ (« les Annexes »).

3. Le Représentant légal sollicite, en outre, l'application aux repreneurs d'action du même régime de mesures de protection que celui précédemment accordé en cas

¹ Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 avec Annexes 1 à 15 confidentielles *ex parte*, et confidentielles expurgées, datée le 14 mars 2016 et enregistrée le 15 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Conf. Une version publique expurgée de la requête a été déposée le même jour.

² Requête, paras 16 à 45.

³ Annexes 1 à 15 à la Requête.

de reprise d'action⁴. Par ailleurs, le Représentant légal a estimé, en conformité avec l'Ordonnance du 26 février 2016⁵, que l'identité des repreneurs pouvait être divulguée à la Défense. Partant, il a déposé des versions moins expurgées des Annexes⁶.

4. Le 5 avril 2016, l'équipe de défense de M. Katanga (« la Défense ») a informé la Chambre qu'elle ne déposera pas d'observations sur la Requête⁷.

5. Le 14 avril 2016, la Chambre a rejeté la demande de la Défense⁸ sollicitant accès à des versions non expurgées des attestations de décès contenues dans la Requête⁹.

II. Analyse

6. La Chambre note que les victimes participantes a/0015/09, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0298/09 et a/0354/09 ont été admises à participer au procès par décision du 5 août 2009¹⁰, que les victimes participantes a/0032/08 et a/0057/08 ont été admises à participer au procès par décision du 10 juin 2008¹¹ et que les victimes participantes a/0286/09, a/0361/09 et a/0391/09 ont été admises à participer au procès par décision du 23 novembre 2009¹². La Chambre note que la demande en réparation du demandeur a/2743/10 a été notifiée le 13 août 2013 à la Défense et au Représentant légal¹³. La Chambre note que des versions

⁴ Requête, paras 51-55.

⁵ Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes », 16 février 2016, ICC-01/04-01/07-3653-Corr.

⁶ Requête, par. 53.

⁷ Courriel envoyé à la Chambre le 5 avril 2016, à 9h52.

⁸ *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications*, daté du 25 mars 2016 et notifiée le 29 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3675.

⁹ Décision s'agissant du dépôt d'observations sur les demandes en réparation et les demandes de reprise d'instance, 14 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3682, par. 26 (« la Décision du 14 avril 2016 »).

¹⁰ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, daté le 5 août 2009 et enregistré le 6 août 2009, par. 6.

¹¹ Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008, traduction enregistrée le 26 juin 2008, par. 127. La qualité de victime a été ensuite confirmée en phase de première instance par la décision du 29 février 2009 (Décision relative au traitement des demandes de participation, datée le 26 février 2009 et enregistrée le 27 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, page 24).

¹² Décision relative au traitement des demandes de participation, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669, page 6.

¹³ Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, 13 août 2013, ICC-01/04-01/07-3395 et 6 annexes confidentielles *ex parte*.

consolidées des dossiers des victimes participantes susmentionnées et du demandeur a/2743/10 ont été transmis à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, respectivement les 17 et 19 février 2016, afin de participer aux réparations¹⁴. Finalement, la Chambre note que la demande en réparation du demandeur a/30490/15 a été transmise à la Chambre¹⁵ et à la Défense¹⁶, respectivement le 27 novembre 2015 et le 17 février 2016.

7. La Chambre rappelle que les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagée devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale¹⁷. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action¹⁸.

8. La Chambre note que les repreneurs d'action ont tous produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, une attestation de décès ou un extrait de déclaration de décès s'agissant du décès de leur proche. Ils ont également produit un document signé par des membres de leur famille leur donnant mandat pour agir au nom des victimes ou des demandeurs décédés et indiquant le lien de parenté avec ceux-ci, ainsi que les pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille¹⁹.

¹⁴ Décision du 8 mai 2015.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx33.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Anx33-Red2.

¹⁷ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, par. 6 (« la Décision du 11 mai 2015 »).

¹⁸ Décision du 11 mai 2015, par. 6. Voir également, Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, par. 20; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, paras 30-32.

¹⁹ Annexes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 (attestation de décès, pièce d'identité du reprenneur, pièces d'identité et procès-verbal du conseil de famille), ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx5, ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx6, ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx7 et ICC-01/04-01/07-3668-Conf-Exp-Anx8.

9. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête ainsi que dans les demandes en réparation pertinentes sont suffisantes pour établir les liens de parenté respectifs entre les demandeurs décédés et les repreneurs d'action. La Chambre considère également, sur la base des procès-verbaux des conseils de famille, que les repreneurs d'action ont établi avoir été mandatés par leur famille respective afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par leur proches décédés.

10. La Chambre autorise dès lors les personnes ainsi mandatées par les familles de a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09 a/2743/10 et a/30490/15 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de ceux-ci.

11. La Chambre constate que le Représentant légal, conformément à l'Ordonnance du 16 février 2016, et après s'être assuré que les repreneurs ne s'y opposaient pas, a communiqué à la Défense l'identité des repreneurs²⁰. La Chambre rappelle, à cet égard, qu'elle a estimé que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action²¹.

²⁰ Requête, par. 53.

²¹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, par. 1; Ordonnance du 16 février 2016; Décision du 14 avril 2016, par 26.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ;

AUTORISE les personnes mandatées par les familles des demandeurs décédés a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 à poursuivre l'action engagée devant la Cour au nom de ces derniers ; et

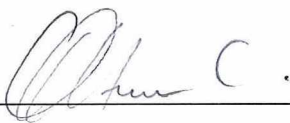
RAPPELLE que tous les demandeurs, y compris les personnes autorisées à reprendre l'action des demandeurs décédés, bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

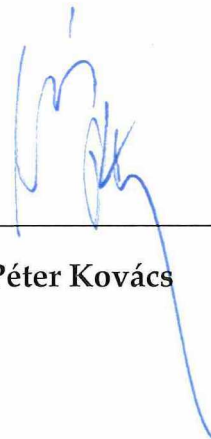


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)